

Affaire suivie par : Mélanie MICK  
Tél : +33 (0)7 89 25 92 35  
+33 (0)4 42 47 79 47  
Courriel : [melanie.mick@spse.fr](mailto:melanie.mick@spse.fr)

**Monsieur le Préfet de région, préfet des  
Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13 331 MARSEILLE Cedex 3**

**Objet :** Recours gracieux sollicitant la modification de la décision du 18 août 2023 de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, soumettant à une évaluation environnementale le projet de confortement des berges de l'Aygues à Cairanne (84).

**Par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.**

Aix-en-Provence, le 30/08/2023

Monsieur le préfet,

Par sa décision F-093-23-P-0205 du 18 août 2023, l'Autorité Environnementale a soumis à évaluation environnementale le projet de confortement des berges de l'Aygues à Cairanne (84).

Cette décision est motivée par : la nature du projet qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, la localisation du projet dans des périmètres à statuts et enfin par une insuffisance d'informations et/ou d'études portant sur les points suivants :

- Absence d'étude de solutions de substitution raisonnables et de variantes du projet.
- Absence de diagnostic écologique afin d'appréhender les enjeux en termes de biodiversité sur le secteur permettant d'identifier les impacts éventuels du projet sur la biodiversité et les milieux aquatiques.
- Absence d'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de démontrer l'absence des incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.
- L'incidence du projet sur le milieu naturel et sur le milieu aquatique.
- La mise en place de mesures adaptées.

Par la présente, nous apportons des éléments de réponses à vos observations en vue d'un recours gracieux.

Vous trouverez, ci-dessous, les compléments que nous pouvons apporter par rapport au dossier initial permettant de lever les motifs retenus dans votre décision.

## **1- Solutions de substitutions :**

### **a) Aménagements existants**

Sur la commune de Cairanne, la pipeline SPSE traverse et longe les berges de l'Aygue. La conduite est par endroit très proche de la berge et les divagations de l'Aygue ont obligé le gestionnaire du pipeline à réaliser plusieurs campagnes de protection de la berge pour éviter des dommages sur le réseau.

Plusieurs tranches de travaux ont été mené au cours des 2 dernières décennies et nécessitent des confortements. En effet, la protection datant de 2008, dans sa partie aval, a été en partie détruite entre 2017 et 2019. Les enrochements amont présentent une détérioration avancée et des gros blocs vraisemblablement bétonnés (reconnus en limite avec les travaux de 2019 lors des sondages géotechniques et visibles en limite aval 2008 en retrait de la berge).

Les aménagements présentent des dégradations à la suite des crues de novembre 2019.

Le projet consiste à remettre ces aménagements en état. Le milieu est donc déjà aménagé.

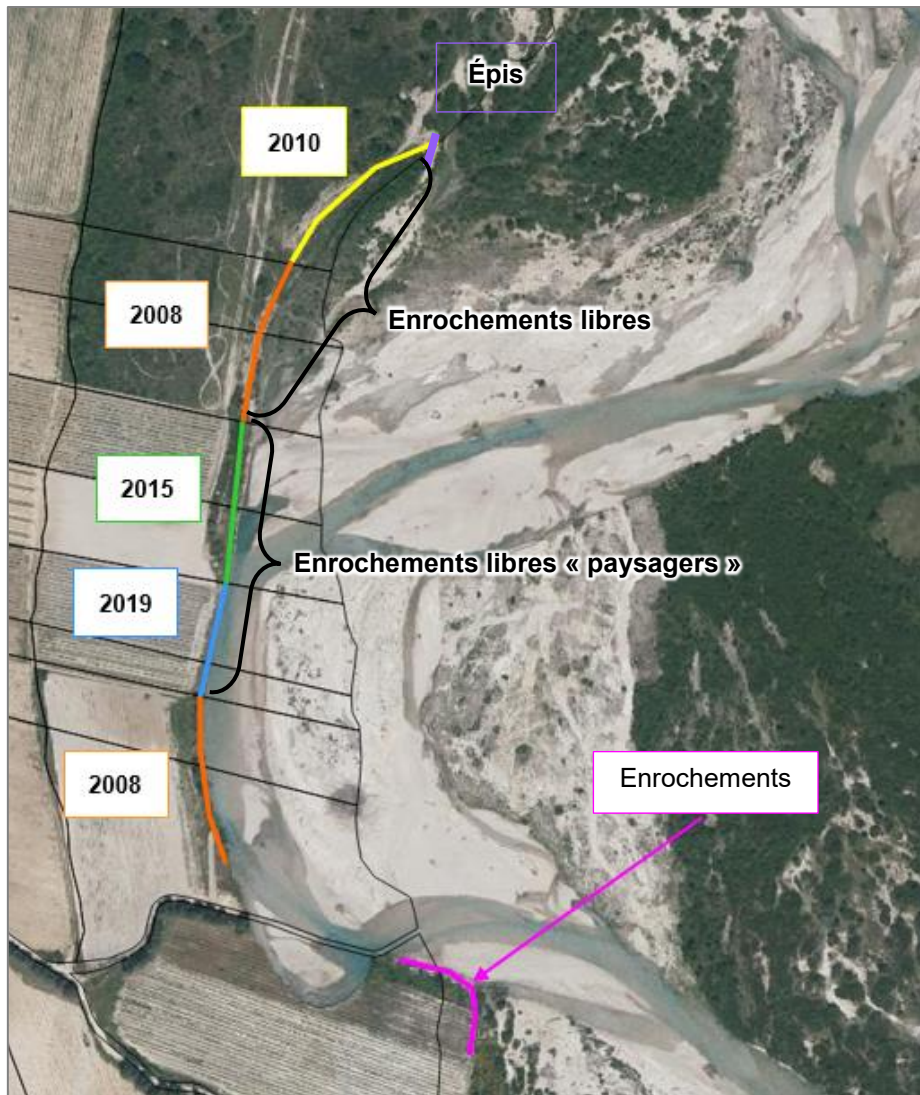


Figure 1 : Protections existantes (Source : Dossier d'autorisation environnementale, SPSE, 2020)

Les travaux ont généralement été effectués sous procédure d'urgence déclarée à la DDT 84.

La dernière tranche des travaux réalisés a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant prescriptions concernant les travaux d'urgence de protection du pipeline SPSE sur le bassin versant de l'Aygues.

Dans le cadre des différentes tranches de travaux, plusieurs études et dossiers réglementaires ont été menées et soumis à l'instruction de la DDT84. Leur historique est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Historique des études antérieures

Étude	Date	Bureau d'études
Note d'expertise préliminaire à la mise en sécurité des pipelines	Juillet 2009	BURGEAP
Étude hydraulique – Avant-Projet	Décembre 2009	BURGEAP

Évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000	Mai 2014	SPSE
Dossier loi sur l'eau (Déclaration)	Mai 2014	BURGEAP
Dossier loi sur l'eau (Autorisation)	Septembre 2017	SINBIO
Demande d'autorisation environnementale sur l'ensemble des aménagements	Juillet 2020	PRO GEO Environnement

La demande d'autorisation environnementale réalisée sur l'ensemble des aménagements en 2020 a été déposée mais non instruite par la DDT84 (les échanges avec la DDT84 n'ont pas permis de déterminer l'origine de l'absence d'instruction du dossier).

### b) Scenarii d'aménagements alternatifs

L'aménagement est constitué de 4 pipelines SPSE et d'un pipeline GRT Gaz.

Une solution de déplacement des pipeline SPSE a été étudiée. Pour être pérenne, il faudrait sortir les ouvrages de la bande active historique de l'Aygues.

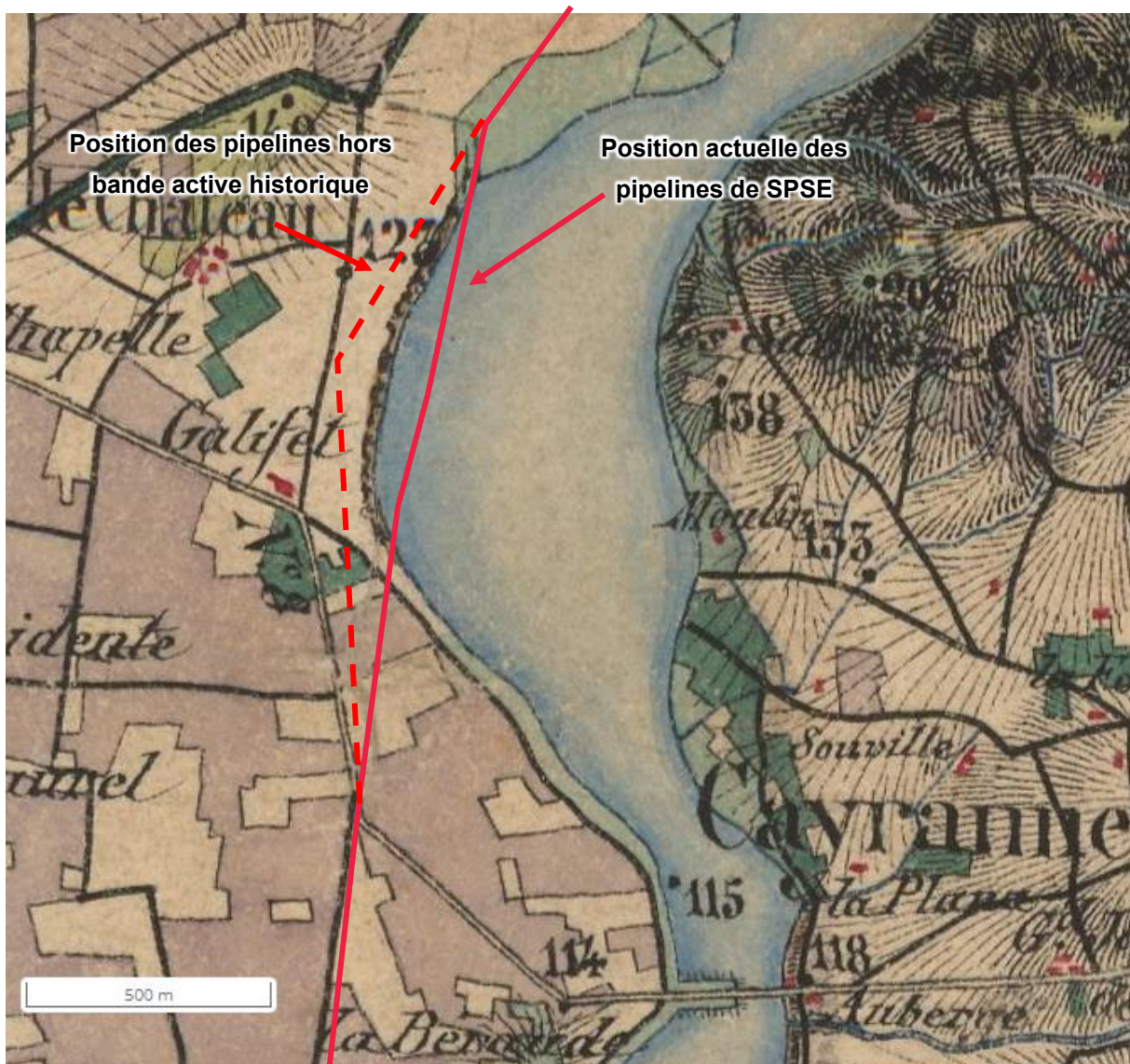




Figure 2 : Comparaison du lit de l'Aygues sur la carte de l'état-major (en haut) et en vue satellite 2023 (en bas)

Le tracé suivant est une solution qui permet de sortir de cette zone. Les 4 pipelines devraient être déviés sur une distance de **1 400 m**.

Le coût de l'aménagement pour le dévoiement est estimé à environ **2 700 000 €**. Ce coût comprend les coûts de réalisation des tranchées, la pose et la dépose des 4 pipelines sur 1,4 km.

À ce coût, il faut ajouter la perte d'exploitation liée à l'arrêt du pipeline pour l'ensemble des entreprises desservies.

En arrière du pipeline, une conduite GRT gaz est présente. Si les 4 pipelines SPSE sont déviés en dehors de la bande active historique, il sera nécessaire de protéger ou dévier également ce pipeline. Sans avoir pris attache auprès de GRT gaz, nous ne pouvons estimer leur perte d'exploitation.

Pour SPSE, la perte d'exploitation pourrait être gérée avec une période d'arrêt de quelques jours permettant le raccordement des pipelines. Dans le cas où les travaux devront être menés à plusieurs reprises, le coût pourrait être beaucoup plus conséquent.

Aussi, les coûts de gestion administrative et de dédommagement de tous les propriétaires des parcelles sur lesquelles devront s'implanter les nouveaux pipelines sont à prendre en compte sur la distance impactée. **Ces coûts sont difficilement quantifiables à ce stade du projet mais pourraient s'avérer extrêmement onéreux.**

**La solution la moins impactante sur l'environnement et la plus facile à réaliser reste le renouvellement des aménagements existants.**

## **2- Diagnostic écologique et évaluation des incidences Natura 2000 :**

### **a) Diagnostic écologique :**

Une étude faune/ flore est en cours de réalisation par le bureau d'études ECO-MED. Les inventaires sont menés sur les 4 saisons.

La mission d'ECO-MED comporte :

- Un prédiagnostic écologique.
- Des inventaires naturalistes sur une année complète (terminés en juin 2023).
- Le volet naturel de l'étude d'impact comportant l'état initial, l'évaluation des impacts du projet, la proposition des mesures ERC et l'analyse des effets cumulés.
- L'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces éléments, en cours de rédaction, seront intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les résultats d'inventaires ont été pris en compte et ont permis d'adapter l'emprise du projet et notamment celle des travaux.

Les inventaires n'ont pas révélé la présence d'espèce à fort enjeu.

Seules 3 espèces d'arthropodes à enjeu modéré ont été identifiées. Des mesures seront proposées par ECO-MED minimiser l'impact du projet sur ces espèces en particulier.

*Tableau 2 : Espèces observées lors des inventaires de 2023 et enjeu associé (Source : ECO-MED)*

<b>Groupe</b>	<b>Espèce</b>	<b>Enjeu</b>
<b>MAMMIFERES</b>	Castor d'Eurasie (statut LC sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>
	Blaireau européen (statut LC sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>
	Chevreuril européen (statut LC sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>
	Fouine (statut LC sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>
	Lapin de garenne (statut NT sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>
	Renard roux (statut LC sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine)	<i>Faible</i>

	Sanglier	<i>Faible</i>
<b>OISEAUX</b>	Guêpier d'Europe (statut LC sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France métropolitaine)	<i>Faible</i>
<b>REPTILES</b>	Couleuvre helvétique (statut LC sur la liste rouge nationale)	<i>Faible</i>
	Lézard des murailles (statut LC sur la liste rouge nationale)	<i>Faible</i>
<b>AMPHIBIENS</b>	Grenouille rieuse (statut LC sur la liste rouge nationale)	<i>Très faible</i>
<b>ARTHROPODES</b>	Agrion de Mercure (statut NT sur la liste rouge européenne)	<b>Modéré</b>
	Gomphe semblable (statut NT sur la liste rouge européenne)	<b>Modéré</b>
	Zygène de la Badasse (statut NE)	<b>Modéré</b>

#### **b) Zone Natura 2000 :**

Concernant la zone Natura 2000, les travaux et une partie des aires de chantier seront situés dans la zone Natura 2000 de l'Aygues.

Les hauts de berges ainsi que les déblais disposés devant les enrochements seront végétalisés.

Le site Natura 2000, n'est occupé qu'à 68 % de sa surface par des habitats d'intérêt communautaires (HIC), ce qui s'explique notamment par la forte proportion de vignes et de fourrés. Au droit du site, les milieux en place (vigne, végétation herbacée avec absence de ligneux) ne représentent pas des habitats communautaires. La faune, la flore et les formations végétales, qui ne relèvent pas d'espèces remarquables, sont par ailleurs fréquemment renouvelées par les crues de l'Aygues.

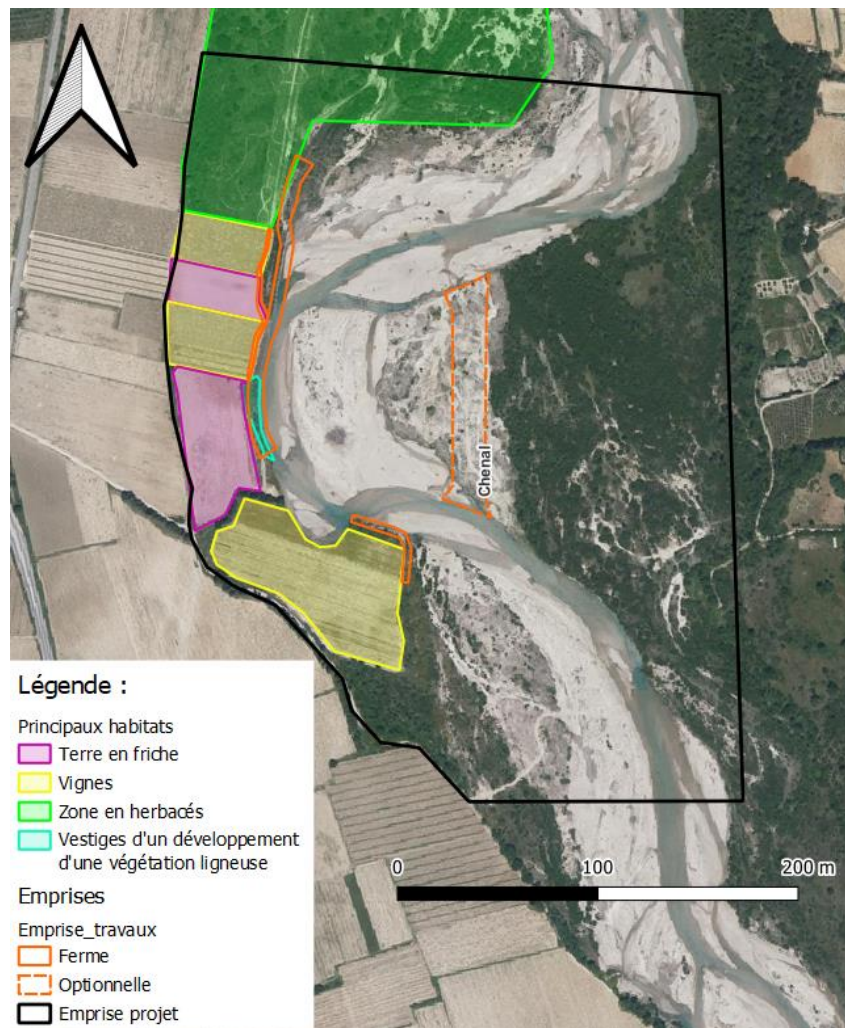


Figure 3 : Principaux types d'habitats au droit des travaux

La berge au droit du site est dépourvue de ripisylve, avec une absence complète de ligneux. Seule une strate herbacée de faible largeur est présente en sommet de berge. Les protections de berges limitent le développement de végétation. En pied de berge, des atterrissements en galets sont présents en période d'étiage à moyennes eaux. Ces bancs de galets sont à nus, non colonisés par la végétation pionnière.

Les travaux, du fait de leur nature et leur taille n'ont qu'une incidence faible sur le site Natura 2000, qui reste limitée à la phase de travaux (création d'accès, gêne au déplacement de la faune).

Avec l'intégration de plantations en berge, les travaux vont dans le sens de la directive habitat en recréant des berges végétalisées, support à des milieux présentant un intérêt écologique plus marqué. L'impact des enrochements mis en œuvre sera plus faible que l'existant. Ils sont arrêtés au 2/3 de la berge.

Dans la mesure du possible, la pente de l'ouvrage sera adoucie par rapport à la pente actuelle de la berge, à ce jour très verticale.

Figure 4 : Extrait de l'AVP en annexe 4 du dossier de demande d'examen au cas par cas (page : 58/88)



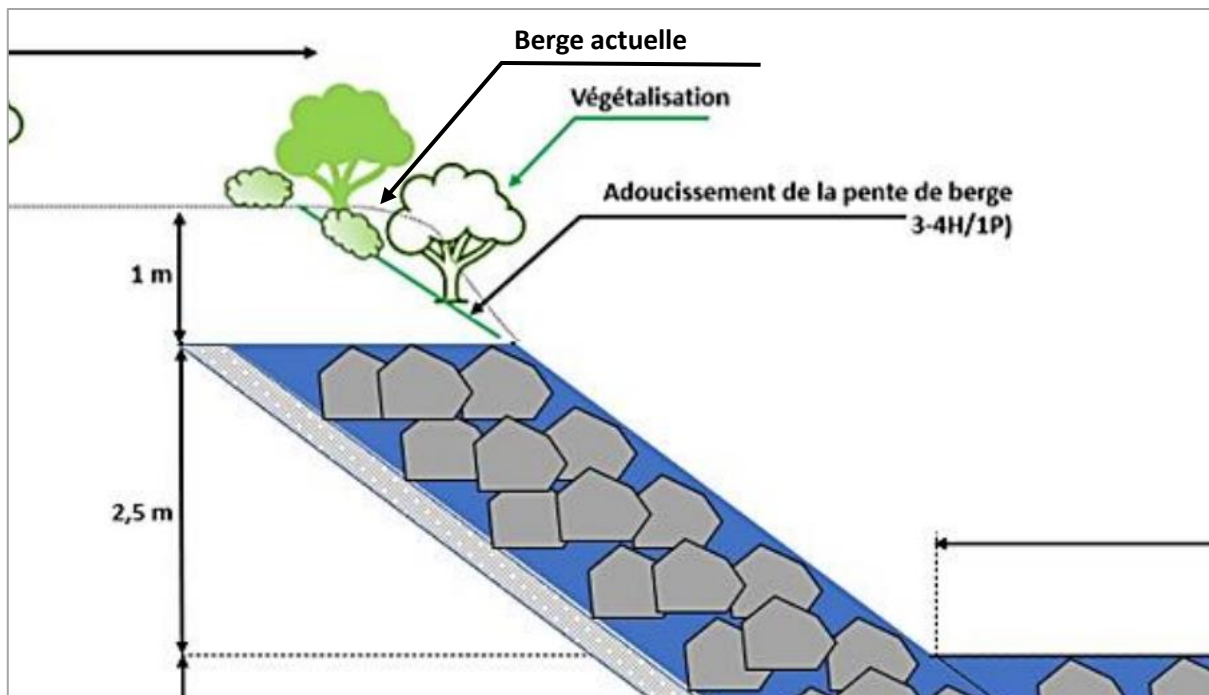


Figure 5 : Extrait de la coupe type de l'aménagement à mettre en œuvre (Annexe 4 du dossier de demande d'examen au cas par cas - AVP- page 63/88)

### 3- Incidences du projet sur le milieu naturel et aquatique :

#### a) En phase travaux :

##### Incidences sur le milieu naturel :

L'installation de la base vie est définie sur l'emplacement utilisé pour la base vie dans le cadre des travaux d'entretien du plan de gestion de l'Aygues. La voie d'accès au chantier se fera via un chemin existant. Ces installations n'auraient pas d'incidence sur le milieu de par leur exploitation régulière. Nous notons la demande et nous demanderons à l'entreprise d'implanter sa base vie en dehors de la zone d'intérêt écologique. Les chemins agricoles seront utilisés pour accéder au site de travaux.

L'étude plus détaillée des incidences sur le milieu naturel est en cours de finalisation à la suite d'un inventaire faune/flore sur 4 saisons par ECO-MED. Néanmoins, parmi les études antérieures, la demande d'autorisation environnementale de 2020, stipule que les travaux de par leur ampleur et leur durée, auront une incidence faible sur la faune et la flore.

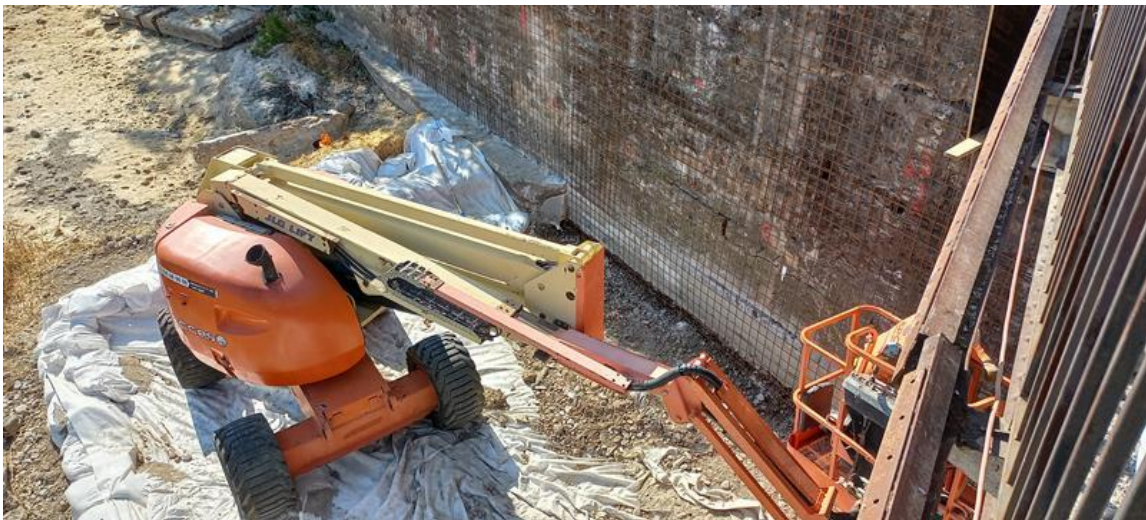
En effet, le site présente un milieu homogène, bordé de parcelles en vignes, peu propice au développement d'habitats à forts potentiels écologiques et à leur conservation (du fait de l'érosion active et des crues). Un repérage naturaliste préalable aux travaux de 2015 et 2019, a permis de confirmer l'absence de secteurs à mettre en défens pendant la durée des travaux.

##### Incidences sur le milieu aquatique :

Au niveau de la zone de chantier, les risques essentiellement présents sont : la propagation de matières en suspension (lessivage des sols et talus mis à nu), le relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des

engins de travaux intervenant sur le site et les pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockages des matériaux sur place.

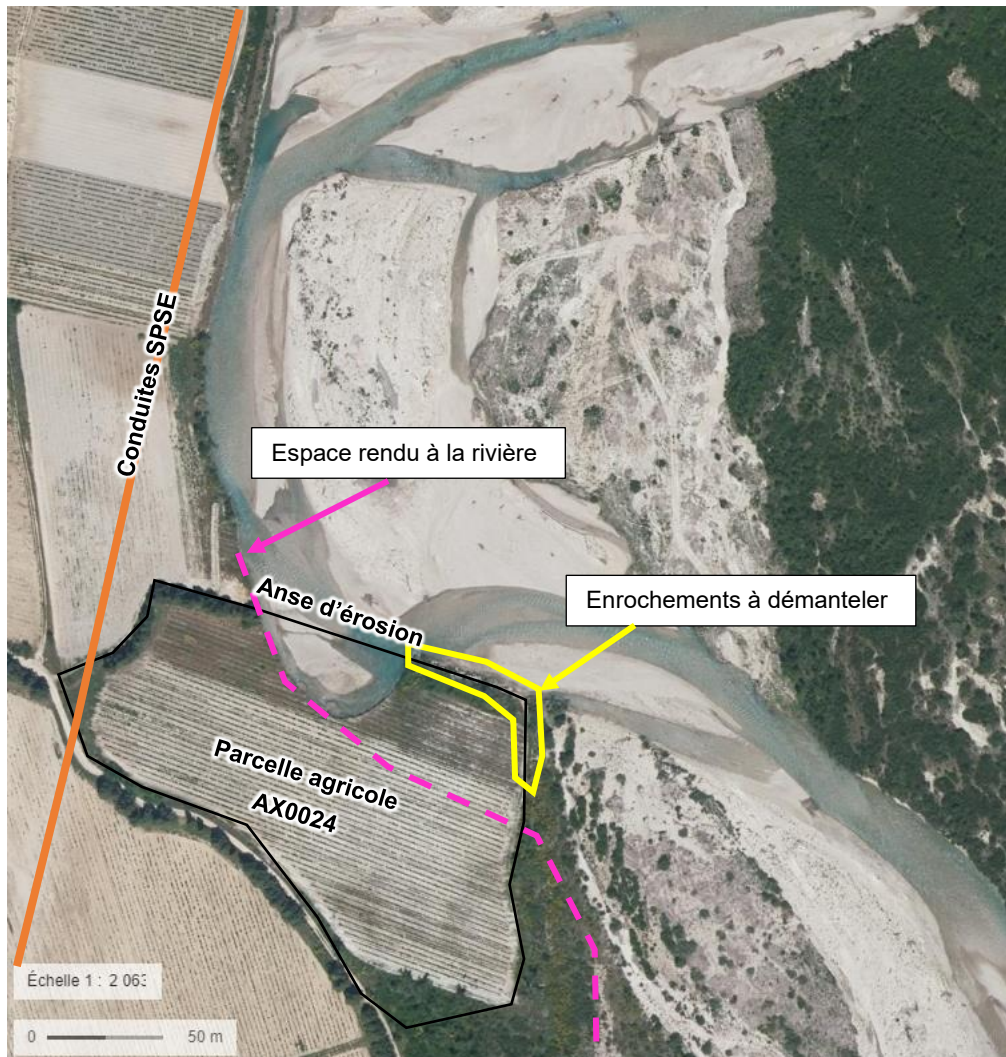
**Ces risques peuvent être aisément réduits par l'aménagement d'aires de confinement et de bacs de rétention installés à l'aval immédiat des zones de terrassement et de manipulation ou stockage de produits polluants. SPSE mandate régulièrement des entreprises avec des cahiers des charges environnementaux conformes à la réglementation. Ils comprennent des clauses particulières concernant l'utilisation d'engins équipés d'huiles biodégradables, la mise en œuvre de protocole anticontamination (pose de géotextile sur les zones de travail, bac de gestion) et adaptation des méthodes de travail aux préconisations des écologues.**



*Figure 6 : Exemple de mesures appliquées sur un chantier en cours d'eau*

**Enfin, les travaux seront réalisés en période estivale lorsque le cours d'eau sera à l'assec. Un détournement du lit vers la rive gauche pourra être envisagé si nécessaire.**

Concernant l'espace de mobilité l'Aygues, la démolition des enrochements présents dans l'extrados du cours d'eau, au niveau de la parcelle agricole AX0024 permettra à la rivière de gagner en espace de mobilité.



Concernant la zone humide des Hautes Rives, au regard de leur position en aval hydraulique, les interventions n'ont donc aucune incidence sur l'alimentation et la qualité des eaux de cette zone humide.

Dans une même réflexion, les travaux n'auront pas d'incidence sur la flore et la faune hébergées par cette zone humide.

#### **b) En phase exploitation :**

##### *Incidences sur le milieu naturel :*

Le projet remplacera l'existant et aura ainsi la même emprise spatiale que les aménagements déjà en place. La suppression des enrochements sur la parcelle aval permettra de restaurer la mobilité de l'Aygues.

Une amélioration de la qualité de la berge sera obtenue par réduction de la hauteur des enrochements. Le sommet de berge sera végétalisé sur son 1/3 supérieur. Cet aménagement va permettre de rétablir une ripisylve fonctionnelle assurant une continuité de la trame verte et

par la même, celle du corridor biologique associé, sur un linéaire de 370 m en relation avec l'espace boisé classé (EBC) en amont.

Le projet ne présente, au terme de l'aménagement, pas d'incidence sur la faune, la flore et les formations végétales, qui sont par ailleurs fréquemment renouvelées par les crues de l'Aygues.

Comme le montre la coupe ci-dessous, extrait de l'AVP en annexe 4 du dossier de demande d'examen au cas par cas (page : 63/88), le sommet de berge sera reculé.

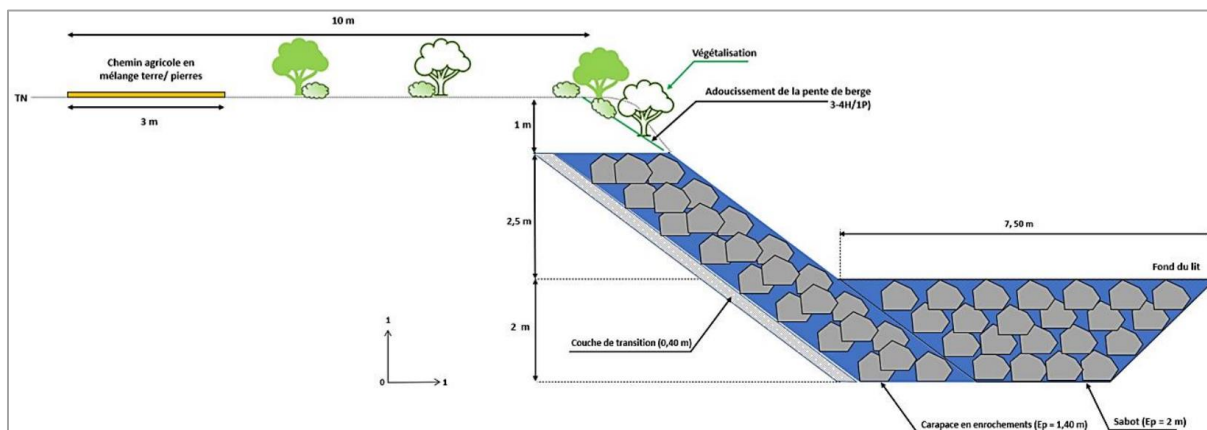


Figure 7 : Coupe type de l'aménagement projeté

**Incidences sur le milieu aquatique :**

Le projet ne modifiant pas le drainage des eaux de ruissellement vers l'Aygues et par conséquent, les débits du cours d'eau, il n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement hydrologique de l'Aygues.

Le projet n'a aucune incidence sur les principaux usages de l'eau que sont la pratique de la pêche et l'eau potable, les travaux ne se situant pas dans un périmètre de protection de captage.

Le projet ne comprend, au terme de l'aménagement, aucun facteur pouvant altérer la qualité des eaux superficielles. Au contraire, le génie végétal mis en place en sommet de berge et devant les enrochements permettra de « filtrer » en partie les ruissellements issus des parcelles viticoles et de retenir les matières en suspension.

**c) Mesures proposées pour éviter, réduire et compenser l'impact du projet sur l'environnement :**

Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser l'incidence du projet sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau suivant. Le détail des mesures est disponible à l'annexe 3 du dossier de demande d'examen au cas par cas.

MESURES D'ÉVITEMENT	
En phase travaux	Suivi général de chantier
	Implantation de l'aire de chantier en lit majeur

	Mesures spécifiques dues à la proximité des pipelines SPSE
	Dispositifs d'isolement des zones à risques de pollution
	Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase travaux
	Adaptation de la période travaux
	Prévision des crues et mise en sécurité du chantier
	Préservation du lit et des matériaux constituant le cours d'eau
	Mesures pour la biodiversité et les habitats naturels
<b>MESURES DE RÉDUCTION</b>	
En phase travaux	Pêche électrique de sauvegarde
	Mise en œuvre d'un barrage filtrant à l'aval de la zone de travaux
<b>MESURES DE COMPENSATION</b>	
En phase travaux	Mise en œuvre d'une politique foncière
	Évacuation des déchets
	Entretien de la végétation rivulaire
<b>MESURES DE SUIVI</b>	
En phase exploitation	Suivi de l'état des protections
	Suivi de l'activité érosive de l'Aygues
	Suivi morphologique de l'Aygues
	Suivi écologique

#### d) Conclusion

Les éléments complémentaires apportés ci-dessus, permettent de lever toutes les absences et incomplétudes relevées dans votre avis, et démontrent que le projet de confortement des berges de l'Aygues à Cairannes n'est pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine par rapport à l'état actuel, au sens de l'article L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

C'est ainsi que nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces éléments complémentaires en substituant une nouvelle décision dispensant le projet d'évaluation environnementale, ce dernier restant soumis à un dossier loi sur l'eau sous le régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement.

Titre III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Rubrique	Consistance	Procédure à suivre par le projet
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b>  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  <b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b>  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Autorisation</b>

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Contact :

**Maître d'ouvrage : SPSE**

**Mélanie MICK**

Tél : +33 (0)7 89 25 92 35

Mail : melanie.mick@spse.fr

**Maître d'œuvre : Ingérop**

**Guillaume RACCASI**

Tél : +33 (0)6 19 17 58 66

Mail : guillaume.raccasi@ingerop.com

**Elina RÉAULT**

Mail : elina.reault@ingerop.com

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature :



Pièces jointes :

- Annexe 1 : Décision de l'examen au cas par cas reçu le 18/08/2023.
- Annexe 2 : Comptes-rendus des réunions avec le Syndicat.
- Annexe 3 : Mesures ERC
- Annexe 4 : AVP